



ARRETE N° 66/2024/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire-Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,
VU la requête de la SARL Mathieu NEUVILLE qui demande l'autorisation d'empiéter la voie publique avec une nacelle sur un immeuble situé 22 rue racine à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge pour des travaux,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.
VU le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,
VU le Nouveau Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL Mathieu NEUVILLE est autorisée à empiéter la voie publique devant l'immeuble situé 22 rue racine à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge à partir du 03 mai 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée le 03 mai 2024 sur une moitié de la chaussée et seulement au droit d'un immeuble situé 22 rue racine à Livarot -141410 Livarot-Pays d'Auge. Les installations devront être éclairés pendant la nuit et être installées de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière, si les travaux durent plusieurs jours.

ARTICLE 4 : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée aux travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.

Fait à Livarot,
Le 03 mai 2024
Le Maire,
Frédéric LEGOUVERNEUR

